

Objet : Création d'emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2 ème classe – Temps complet

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 08 avril 2024

L'an deux mille-vingt-et-quatre et le huit avril à 18H30

Le conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Lac d'Aiguebelette, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MRS BOIS, DUFOUR, FRANCONY, GALOCHE, GROS, LAVOREL, VEUILLET,

Absents excusés : MMES MRS ALLARD, ARIOLI, EFFRANCEY, MARCHAIS, POLLET, SOMVEILLE, TAVEL

Le Président :

Rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Propose, pour tenir compte du départ à la retraite d'un agent de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture de 2 -ème classe à temps complet à compter du 19 aout 2024.

Propose que par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ces emplois soient susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'auxiliaire de puériculture de 2 -ème classe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration :

DECIDE :

- de créer 1 emploi permanent d'auxiliaire de puériculture 2 -ème classe à temps complet, à compter du 19 08 2024, qui pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

- de modifier le tableau des emplois en conséquence ;

DIT les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

